

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2013

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, ~~MM. DE-MARCO~~
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, M
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Directeur Général.

SEANCE PUBLIQUE

**OBJET : REGLEMENT REDEVANCE POUR ENLEVEMENT DES VERSAGES
SAUVAGES ET DEPÔTS D'IMMONDICES CONSTITUES EN DES ENDROITS
NON AUTORISES. EXERCICES 2014 A 2018**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment l'article L1122-30 (anciennement article 117 de la NLC) ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que les dépôts, minimes ou importants, de déchets ménagers
ou non entraînent un surcoût appréciable des charges supportées par la commune
en matière de déchets : surcoûts pour enlèvement et surcoûts pour traitement ou
mise en décharge réglementaires ;

Attendu que les moyens mis à disposition du public en matière de
collectes sélectives, de lieux de tri, de ramassages hebdomadaires, d'autres
techniques de traitement, sont importants et qu'il s'indique au maximum de faire
supporter aux pollueurs les coûts supplémentaires dus à leurs actes ;

Vu le règlement redevance adopté en date du 23 octobre 2012, pour
une période expirant le 31/12/2013, une redevance pour l'enlèvement des versages
sauvages et des dépôts d'immondices constitués en des endroits non autorisés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} – Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2014 pour une période expirant le 31/12/2018, il est établi au profit de la Commune une redevance pour l'enlèvement pour l'enlèvement des versages sauvages et des dépôts d'immondices constitués en des endroits non autorisés.

ARTICLE 2 – Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code Civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

ARTICLE 3 – Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1. Enlèvement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc..., jetés sur la voie publique : 80 €

- sacs (agrés ou non) ou d'autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100 € par sac ou récipient ;

- déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au recyparc, associés ou non avec d'autres déchets d'autre nature : 375 € pour le 1^{er} m³ entamé plus 25 € par m³ entamé supplémentaire avec un maximum de 400 €, sans préjudice à l'application de l'article 4 ci-dessous.

2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc... : 100 € par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;

3. Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 55 € par déjection et /ou par acte ;

4. Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 55 €

5. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 80 € par m² ;

6. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 80 € par panneau ;

7. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : le remboursement des frais réellement engagés avec un maximum de 400 €, sans préjudice à l'application de l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 – Dans tous les cas où l'enlèvement des dépôts ou déchets, ou le nettoyage ou la remise en ordre du domaine public entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'intervention telle que reprise à l'article 3 ci-dessus, la récupération des débours réellement engagés sera effectuée sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 5 - La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

ARTICLE 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) D.VIATOUR Epse LAVIGNE.

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

